

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600254

**SOCIÉTÉ ÉLECTRICITÉ
CHAUD FROID**

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 juillet 2016, la société Chaud Froid, représentée par son représentant légal en exercice, demande au tribunal de :

1°) prononcer le dégrèvement des rappels d'impôt sur les sociétés réclamés au titre des exercices 2012 et 2013 ;

2°) prononcer en conséquence le dégrèvement des rappels d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et taxes attachées au titre des exercices clos en 2012 et 2013 ;

3°) prononcer le dégrèvement des rappels de taxe de solidarité sur les services pour les années 2012 et 2013.

Elle soutient que :

- ayant appris, par les services fiscaux, que les liasses 2012 et 2013 n'avaient pas été déposées par son expert-comptable, elle a confié sa comptabilité à un autre prestataire ;
- sa réclamation a été régularisée ;
- la méthode de calcul retenue par le service ne permet pas d'obtenir un résultat proche de la réalité économique ;
- l'administration doit tenir compte des liasses déposées en 2015 pour les produits mais aussi pour les charges ;
- les prestations réalisées sur la base vie de Vavouto entrent dans le champ d'application de l'article Lp. 45 bis 3 4°) du code des impôts et sont à ce titre exonérées de TSS.

Par un mémoire enregistré le 26 août 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé et que les rappels d'imposition ont été opérés à bon droit.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL ECF est une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) qui a pour activités l'électricité (chaud et froid) et la plomberie. Elle n'a pas déposé dans les délais légaux les déclarations afférentes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure. En application des articles 973 et 975 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, l'administration a donc procédé, pour l'IS et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) 2012, pour l'IS et l'IRVM 2013, pour la taxe de solidarité sur les services (TSS) 2012 et 2013, à une notification de redressements selon la procédure de la taxation d'office.

2. La société ECF a finalement remis sa déclaration de résultats 2012 aux services fiscaux le 5 juin 2015. A cette date, copie de la notification de redressements lui a été remise concernant les exercices 2012 et 2013. Elle a déposé sa déclaration de résultats 2013 le 2 octobre 2015. La SARL ECF demande au tribunal de prononcer le dégrèvement des rappels d'impôt mis en recouvrement le 21 mai 2015 qui s'élèvent au montant global de 52 280 992 F CFP.

Sur le bien-fondé des impositions litigieuses :

3. La société requérante soutient que la méthode de calcul retenue par le service ne permet pas d'obtenir un résultat proche de la réalité économique et que l'administration doit tenir compte des liasses déposées en 2015 pour les produits mais aussi pour les charges.

4. Aux termes de l'article 1099 du code des impôts : « *Lorsque l'imposition a été établie suivant la procédure de taxation d'office, la charge de la preuve incombe au*

contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.. » et, en vertu de l'article 1100 du même code : « En cas de procédure d'office, le contribuable doit démontrer le caractère exagéré de l'imposition. ».

5. La société ECF ne conteste nullement sa situation de carence déclarative et ne formule aucune critique de la régularité de la procédure d'imposition. En revanche, elle soutient que certaines charges n'ont pas été prises en compte et conteste le bénéfice retenu par l'administration qu'elle considère excessif.

6. Si la requérante fait valoir que l'administration a écarté à tort, au titre des exercices vérifiés, des dotations aux amortissements, elle n'a pas justifié devant l'administration et ne rapporte pas davantage cette preuve devant le juge, de la comptabilisation de ces amortissements au plus tard à échéance du délai de déclaration des résultats des exercices considérés. Par suite, l'administration a pu légalement refuser leur déduction des résultats imposables dès lors que les conditions de déduction fixées par l'article 22 du code des impôts n'étaient pas remplies.

7. En ce qui concerne le rejet des salaires résultant de l'absence de dépôt des déclarations nominatives de salaires (DNS), l'administration était fondée à refuser la prise en compte des charges de salaires déclarées par la société au titre de la DNS complémentaire de 2012 déposée le 12 juin 2015 et de la DNS 2013 déposée le 31 juillet 2015, ces déclarations n'ayant pas été déposées dans les délais impartis. Ainsi, si l'administration n'a effectivement pas retenu certaines charges, elle n'a fait qu'appliquer les textes en vigueur.

8. La société requérante ne peut utilement arguer du caractère probant de ses déclarations fiscales rédigées et déposées tardivement qui ne présentent qu'un simple aspect déclaratif. Pour établir l'exagération alléguée des bases d'imposition retenues d'office par l'administration, la société requérante ne peut donc utilement se prévaloir de sa comptabilité. Par ailleurs, les pièces du dossier n'établissent pas que cette comptabilité a été dressée concomitamment à l'exercice auquel elle se rapporte.

9. Compte tenu de tout ce qui a été dit, force est de constater que la société requérante se borne à faire état du caractère exorbitant des redressements litigieux sans présenter aucun moyen de droit ni aucun argument concret, précis et chiffré tiré des conditions réelles d'exploitation de la société susceptible de remettre en cause le bien fondé des impositions qui ont été mises à sa charge. Elle n'établit pas que la comptabilité produite permet de déterminer ses résultats avec une précision meilleure que la méthode retenue par l'administration. En se bornant à une critique non circonstanciée des redressements auxquels elle a été assujettie, la requérante ne peut être regardée comme apportant la preuve qui lui incombe en vertu des articles 1099 et 1100 du code des impôts précités, du caractère exagéré des impositions litigieuses. Elle n'est donc pas fondée à demander la décharge des impositions d'IS et d'IRVM mises à sa charge pour l'année 2013.

10. Par ailleurs, l'administration considère que, dans le cadre de son activité, la société ECF entre dans le champ d'application de l'article Lp. 918 du code des impôts qui prévoit que sont soumises à la TSS « les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. ».

11. La société requérante conteste son assujettissement à la TSS. Elle soutient que les prestations qu'elle a réalisées sur la base vie de Vavouto au profit de la société KNS entrent

dans le champ d'application de l'article Lp. 45 bis 3 4°) du code des impôts et sont à ce titre exonérées de TSS.

12. Aux termes de l'article Lp. 45 bis 1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : *« Les entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie des minerais (...) et qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements permettant la création d'une usine industrielle de traitement physique ou chimique du minerai du nickel et/ou des minerais associés au nickel (...) peuvent bénéficier pendant la phase de construction de l'usine et pendant la phase de son exploitation, d'avantages fiscaux dans les conditions et limites définies ci-après »*. En vertu des dispositions de l'article Lp. 45 bis 2 de ce code, seules peuvent bénéficier d'avantages fiscaux en application des dispositions des articles Lp. 45 bis 3 et suivants, les entreprises dont le programme d'investissements a été spécifiquement agréé par un arrêté du gouvernement de Nouvelle-Calédonie. En application de l'article Lp. 45 bis 3 du même code: *« Avantages fiscaux accordés pendant la phase de construction de l'usine. Les entreprises dont l'investissement est agréé peuvent bénéficier pendant la phase de construction de l'usine, de l'exonération des impôts, droits et taxes suivants : (...) 4°) taxe de solidarité sur les services affectant les prestations de services concourant directement à la construction du complexe industriel, dont l'entreprise ayant obtenu l'agrément est le preneur final, y compris les services de restauration collective et l'entretien des installations d'hébergement des personnels travaillant sur les sites industriels et, à l'exclusion des prestations réalisées par les membres des professions juridiques, judiciaires et comptables et des prestations liées à des audits financiers ; »*.

13. La société ECF indique que la SAS Koniambo Nickel (KNS) bénéficie en vertu d'un arrêté du 5 août 2006 d'un agrément au bénéfice des dispositions des articles Lp. 45 bis 1 à Lp. 45 bis 6 du code des impôts et que la société KNS a conclu, le 1^{er} juin 2008 un contrat de service de site, avec la société Catering International Service (CIS), puis avec la société 2TCR, portant sur les installations de restauration et d'hébergement.

14. Le 1^{er} décembre 2012, un contrat de sous-traitance de maintenance, portant sur la période allant du 1^{er} novembre 2012 au 20 juin 2013, a été conclu entre la société 2TCR et la société requérante. L'article 3 de ce contrat prévoit que le sous-traitant réalisera la maintenance des installations de cuisine (chaud et froid), la maintenance électrique sur la base vie, la maintenance des climatisations des bâtiments plus particulièrement des chambres et l'entretien des conteneurs réfrigérés. La requérante en conclut que ses prestations, qui concourent à la construction de l'ensemble industriel, sont exonérées de TSS.

15. Toutefois, il résulte des termes mêmes du 4° de l'article 45 bis 3 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie que l'exonération ne peut être étendue à toutes les prestations réalisées à l'occasion de la construction du complexe industriel et qu'elle ne concernait que les prestations concourant directement à sa construction.

16. La requérante n'a bénéficié du contrat de sous-traitance qu'à compter du 1^{er} novembre 2012. Dès lors, comme le relève à juste titre l'administration, la société ECF ne peut raisonnablement soutenir avoir consacré l'intégralité de son chiffre d'affaires de l'exercice 2012 aux prestations de maintenance opérées au profit de KNS.

17. D'une manière plus générale, s'agissant des deux exercices en litige, la société requérante ne démontre pas que ses prestations de services auraient concouru directement à la construction du complexe industriel, dont l'entreprise ayant obtenu l'agrément est le preneur

final, ces prestations incluant les services de restauration collective et l'entretien des installations d'hébergement des personnels travaillant sur le site de Koniambo. Il suit de là que la société requérante ne peut se prévaloir des avantages de l'article Lp. 45 bis 3 du code des impôts. En effet, les dispositions de cet article, s'agissant d'une exonération, sont d'une application stricte.

18. Compte tenu de tout ce qui précède, les conclusions de la requête tendant à la décharge des impositions contestées ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la société Chaud Froid est rejetée.